



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 16 février n° 26/040
DIRECTION JEUNESSE SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET ENGA-
GEMENT

Objet :
Signature d'une convention pour la mise en place d'ateliers
d'initiation sportive au tennis pour les élèves des 2ème et
3ème cycles des écoles de la Ville de Houilles

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4° ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonction à Monsieur Hadji SEKKAI, en qualité de 8^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu le projet de convention de prestation sportive entre l'association TENNIS CLUB DE HOUILLES et la Ville de Houilles ;

Considérant que le sport scolaire joue un rôle déterminant dans l'accès des jeunes au sport et donne sens au « Vivre ensemble » et à l'apprentissage de la vie associative, qu'il participe pleinement à la santé et à la préservation de l'intégrité physique des élèves. C'est un atout privilégié pour l'égalité des chances et pour la formation citoyenne des jeunes, en direction des élèves des 2^{ème} et 3^{ème} cycles des écoles oivilloises ;

Considérant la mise en place d'ateliers de découverte et d'initiation à la pratique de tennis proposée par l'association TENNIS CLUB DE HOUILLES qui se dérouleront de mars à juin 2026 ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.tribunal-administratif.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260216-DM26-040-AR
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Considérant que l'association TENNIS CLUB DE HOUILLES a présenté une offre qui répond en tous points à la demande de la Ville ;

Considérant qu'il convient de signer une convention avec l'association TENNIS CLUB DE HOUILLES.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE CONCLURE** la convention de prestation sportive avec l'association TENNIS CLUB DE HOUILLES, sise 31, rue Ledru Rollin – 78800 Houilles, ayant pour objet de réaliser six (6) séances d'initiation au tennis pour les classes de CE1 de la ville de Houilles.

Article 2 : **PRÉCISE** que les séances se dérouleront de mars à juin 2026.

Article 3 : **PRÉCISE** que l'intervention sera facturée 12 000 € (douze mille euros) TTC.

Article 4 : **PRÉCISE** que les dépenses sont inscrites au budget communal.

Article 5 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : **18/02/2026**

Publication effectuée le : **18/02/2026**

Exécutoire ce jour : **18/02/2026**

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site <https://www.tribunal-administratif.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire.

Accusé de réception en préfecture
078217803113-20260216-DM26-040-AR
Date de réception en préfecture : 18/02/2026